



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°75/2026

OBJET : instauration d'une taxe d'aménagement majorée (TAM) sur le secteur de la ZI Ouest Les Sables

Le Conseil municipal a été convoqué le 16 juin 2026 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 22 juin 2026, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Madame le Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Quynh NGO, M. Robert ALLY, Mme Philomène PINTO, M. Cyril POISSONNIER, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Jeannette BRAZDA, M. Pascal LEROY, Adjoints au Maire ; M. Albert BLOSSI, M. Pierre GRARE, M. Yvon COADOU, Mme Laurence AGRAPART, M. Paulo RAMOS, M. Daniel GIZZI, M. Vincent MAUDUIT, Mme Sandrine BIGOTTE, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Caroline DELAIRE, Mme Sandra MARTHELY, Mme Audrey JOACHIM, Mme Grace PAN, Mme Amel EL BAKLOUTI, Mme Sylvie PITIS, M. Stéphane KUSTER, M. Jean-Marc MIALET, Mme Dominique HERAULT, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : Mme Marie HAMIDOU donne pouvoir à M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Didier PLISSON donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M. Lionel MARSAULT donne pouvoir à M. Robert ALLY, M. Didier GUYOT donne pouvoir à Mme Philomène PINTO, Mme Carole PERSONNIER donne pouvoir à M. Cyril POISSONNIER, M. Thierry HORDESSEAUX donne pouvoir à Mme Jeannette BRAZDA, Mme Aurelie BOUDET donne pouvoir à M. Pascal LEROY.

M. Cyril POISSONNIER, Conseiller municipal, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Q. NGO

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1635 quater N,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine-Bièvre approuvé le 16 décembre 2025 et couvrant l'ensemble du territoire de Morangis,

Vu la délibération n°097/2011 du Conseil municipal du 17 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement dont le taux est fixé à 5%,

Vu la délibération n°101/2018 du Conseil municipal du 19 novembre 2018 relative à la sectorisation du taux majoré de la taxe d'aménagement,

Considérant que l'article 1635 quater N du Code général des impôts permet, par une délibération motivée, d'augmenter de taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20% dans certains secteurs si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux,

Considérant que Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives,

Considérant que le secteur délimité au plan annexé présente un potentiel significatif de développement urbain, résidentiel et économique,

Considérant que, depuis plusieurs années, ce secteur fait l'objet d'une stratégie de maîtrise foncière et comporte un emplacement réservé destiné à l'extension d'un équipement public dédié à la petite enfance,

Considérant que les capacités de construction ouvertes par le PLUi sont susceptibles d'entraîner une augmentation de la population et des activités nécessitant l'adaptation des équipements publics existants ainsi que la réalisation de travaux de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux,

Considérant que ces évolutions rendent nécessaires des opérations de recomposition urbaine et d'amélioration du cadre de vie, notamment au regard des enjeux de mobilité, de végétalisation et d'adaptation aux effets du changement climatique,

Considérant qu'il est prévu la requalification des espaces publics afin de diversifier les usages, favoriser la présence de la nature en ville et améliorer le cadre de vie,

Considérant que les futures opérations immobilières doivent être anticipées et encadrées afin d'assurer leur cohérence avec les capacités des équipements publics, des réseaux et des espaces publics existants ou à créer,

Considérant que cette majoration du taux de la taxe d'aménagement à 20 % permettra de contribuer au financement des travaux et équipements publics rendus nécessaires par le développement de ce secteur et supportés par la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Pour : 28, abstention : 5), après un vote à main levée,

- **INSTITUE** un taux majoré de taxe d'aménagement sur le secteur délimité sur le plan annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article 1635 quater N du Code général des impôts.
- **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement applicable sur ce secteur à 20%.
- **DIT** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour les années suivantes.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.